

ARRÊTE n° 2026 /DEALM/SEPR/186 du 10/06/26
portant décision après examen au cas par cas du projet de déploiement expérimental de modules biomimétiques de racines de mangrove, dits « modules ROOT », sur le site de la baie de Chiconi – secteur de Mangajou

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Frédéric POISOT, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2025 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-SG-DEALM-283 du 18 mai 2026, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°2026-DEALM-DIR-215 du 13 avril 2026 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** la demande enregistrée sous le n°016361/KK P déposée par la Commaunuté de communes du centres Ouest de Mayotte le 07 avril 2026, déclarer complet le 06/05/2026 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 07 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'office Française de la Biodiversité de Mayotte et PNMM ;

Vu l'avis du conservatoire du littoral de Mayotte ;

Considérant la nature du projet,

Considérant qui relève des rubriques 11a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à déployer, à titre expérimental, des modules biomimétiques de racines de mangrove, dits « modules ROOT », sur le site de la baie de Chiconi, secteur Mangajou, sur une superficie maximale d'environ 2 hectares situés sur l'estran ;

Les travaux projetés comprennent :

- l'installation et l'organisation du chantier ;
- la mise en place d'une base logistique temporaire à proximité de l'école de Mangajou, sur une zone située à l'est de celle-ci ;
- l'acheminement des matériaux et modules par camions jusqu'à la base-vie ;
- la sécurisation éventuelle de la cale de mise à l'eau et le balisage des cheminements de chantier ;
- le transport des matériaux et modules jusqu'à l'estran (traîneaux et/ou engins mécaniques) ;
- l'installation d'environ 100 modules ROOT sur l'estran : Chaque module comprend : un pieu central en bois de 3,8 m de long, section 10 x 10 cm, dont environ 2 m sont enfouis dans le sédiment , vingt racines latérales en bois de section 6 x 6 cm , une pièce de liaison en acier assurant la stabilité de l'ensemble ;
- le projet nécessitera 16 m³ de bois importer ;
- le positionnement des modules selon un plan défini par modélisation numérique ;
- la réalisation des travaux à marée basse ;

La mise en œuvre comprend :

- la réalisation d'un pré-trou dans le sédiment à l'aide d'une tarière mécanique ;
- l'enfoncement du pieu central par vibrofonçage (durer de 3 jours) à l'aide d'une pelle mécanique ou dispositif manuel) ;
- la fixation de la pièce de liaison en acier ;
- l'assemblage et le verrouillage des racines latérales,
- la durée des travaux est prévue pour 10 jours maximum ;

Les travaux pourront être réalisés selon deux modalités suivantes:

- scénario mécanisé avec engins ;
- scénario manuel par opérateurs.

Considérant que le projet a pour objectifs :

- de favoriser le piégeage et la stabilisation des sédiments ;
- de réduire l'énergie hydrodynamique au droit du littoral ;
- de permettre la recolonisation naturelle de la mangrove ;
- de restaurer les fonctionnalités écologiques de protection du littoral ;
- de renforcer la résilience du littoral face aux effets du changement climatique.

Considérant la localisation du projet,

- dans la baie de Chiconi, secteur Mangajou ;
- dans une zone Nlag, selon le document d'urbanisme en vigueur,
- se situe dans le ZNIEFF type I Coconi et dans la ZNIEFF marine type II « Recif frangeant de Grande Terre et Petite Terre » ;
- se situe dans le périmètre du Parc naturel Marin de Mayotte ;
- au droit d'une zone à fort enjeu paysager ;
- concernée par le PPRN de Sada prescrit en 2009 ;
- dans une zone concernée par plusieurs aléas : un aléa à l'horizon 2100 prenant en compte un fort risque d'inondation par submersion marine lié au changement climatique, un aléa fort de recul du trait de côte, ainsi qu'un aléa sismique modéré (zone 3 sur 5 conformément à l'article D563-8-1 du Code de l'environnement).

Considérant les impacts possibles du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- le pétitionnaire doit s'assurer auprès des autorités compétentes de l'absence de nécessité d'une demande au titre de la loi sur l'eau ;
- que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1 du Code de l'environnement) ;
- que les travaux devront être réalisés à marée basse et adaptés aux conditions météorologiques afin de limiter les impacts sur les milieux ;
- que les circulations sur l'estran doivent être organisées et balisées afin de limiter le piétinement et les perturbations du substrat ;
- que le pétitionnaire doit mettre en place des mesures afin de limiter les nuisances sonores, notamment par l'utilisation du vibro-fonçage, moins impactant ; et par d'adaptation du calendrier des travaux hors période de nidification des crabiers blancs ;
- qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir tout risque de pollution accidentelle par la mise en place de dispositifs adaptés de stockage et de gestion déchets ;
- que le projet doit être strictement limité à son emprise autorisée afin d'éviter toute atteinte aux habitats naturels adjacents ;
- qu'il convient de veiller à l'organisation et à la maîtrise des circulations internes et des accès au site, afin de limiter les nuisances, d'assurer la sécurité des usagers et de garantir la compatibilité du projet avec son environnement immédiat ;
- qu'une visite écologique préalable au démarrage des travaux permettrait de confirmer l'absence d'espèces protégées ou de toute nidification active à proximité immédiate du chantier ;
- qu'il apparaît nécessaire de désigner un référent environnement chargé du suivi de la mise en place des mesures ERC durant la phase des travaux ;
- que le caractère expérimental du projet justifie la mise en œuvre d'un principe de réversibilité permettant, si nécessaire, l'adaptation, le repositionnement ou le retrait des modules installés ;
- qu'il conviendra de prévoir, si nécessaire, une prolongation du suivi post-travaux au-delà des deux années initialement prévues, afin de permettre une évaluation suffisante des effets de ce projet expérimental ;
- que le projet est autorisé sous réserve de la réalisation de l'étude technique préalable reportant sur les risques identifiés et de suivre les prescriptions de cette dernière ;
- que le pétitionnaire devra prendre en compte les effets cumulés potentiels du projet avec d'autres projets connues, afin de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur les paysages, la biodiversité et les zones humides ;
- que, dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions figurant en annexe de l'arrêté ;
- qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient être notables,

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de déploiement à titre expérimental, de modules biomimétiques de racines de mangrove, dits « modules ROOT », sur le site de la baie de Chiconi – secteur de Mangajou **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

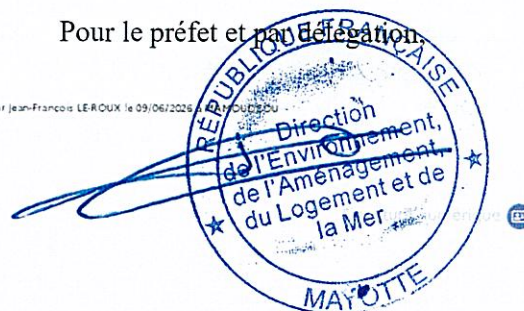
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la Communauté de communes du Centre -Ouest de Mayotte (3CO), représentée par Monsieur, Madi OUSSENI, Président.

Pour le préfet et par délégation

Signé par Jean-François LE ROUX le 09/06/2025 à 14h05



Annexe

Recommandation conservatoire du littoral :

- 1- **Mise en place d'une convention d'occupation temporaire pour les travaux** réalisés dans le cadre de ce projet sur les terrains du Conservatoire du littoral .
- 2- Limitation du dérangement du crabier blanc dans la mangrove de Chicon i et réalisation des travaux en dehors de sa période de nidification , soit entre mai et août.

Recommandation risque naturels

Les prescriptions qui s'appliquent au projet sont les suivantes : Compte tenu du classement en zone 3, les règles de construction parasismiques régies par "l'Eurocode 8" ou pour la construction de bâtiments simples les règles simplifiées PS-MI « construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés » s'appliquent. Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les aléas et les conséquences des différents risques recensés sont autorisés sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions **d'une étude technique préalable vis-à-vis des aléas considérés.**